

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09315P0031 du 20/04/2015**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0031 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0031, relative à la réalisation d'un projet de création de voies réservées aux transports en commun sur l'avenue Mouret, commune de Aix-en-Provence (13), déposée par la communauté d'agglomération du Pays d'Aix, reçue le 20/02/2015 et considérée complète le 20/02/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/03/2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à requalifier la chaussée et réorganiser les voies de circulation sur une longueur de 1670 mètres linéaires selon les modalités suivantes ;

- création de voies réservées au transport en commun dans chaque sens de circulation sur l'avenue Mouret,
- création d'une bretelle d'accès au chemin des Piboules depuis l'A516,
- raccordement du chemin des Piboules au giratoire existant entre l'avenue du Camp de Menthe et le chemin des Aubépines ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** de favoriser le déplacement des véhicules de transport en commun ;

**Considérant la localisation du projet** sur une voie existante, dans un secteur déjà artificialisé ne présentant pas de sensibilités environnementales hormi la localisation dans le périmètre de protection d'un monument historique (le V de la fondation Vasarely), ;

**Considérant que le projet sera soumis** à l'avis et aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

**Considérant les impacts et risques d'impacts du projet sur l'environnement**, en phase travaux et en phase d'exploitation, qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de l'environnement.

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de de création de voies réservées aux transports en commun sur l'avenue Mouret, commune de Aix-en-Provence (13) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de création de voies réservées aux transports en commun sur l'avenue Mouret situé sur la commune d'Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

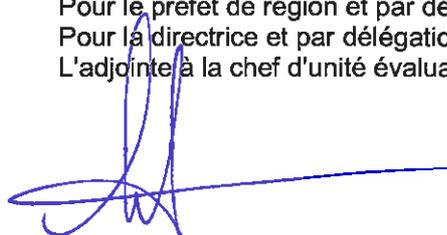
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la communauté d'agglomération du Pays d'Aix.

Fait à Marseille, le 20/04/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

#### **Voies et délais de recours**

##### **Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

###### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).